

6. Les autorités aéronautiques d'une Partie ont le droit, sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie si les autorités aéronautiques de la première Partie concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie conformément aux paragraphes 3 ou 6 est levée dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties se conforment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, et de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, de même qu'à tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties.

3. Sur demande, les Parties s'accordent mutuellement toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, lorsque la demande lui en est faite, chaque Partie avise l'autre Partie de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes relatives à la sûreté de l'aviation des annexes mentionnées au présent paragraphe. Une Partie peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie, qui doivent avoir lieu sans délai, pour discuter de toute différence éventuelle.